

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 22 mai 2025

(Dossier d'instruction n° 19-24)

- 1 En cause la SA RMP, dont le siège est établi rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA RMP par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2024 :

*« d'avoir diffusé un programme électoral sur ses services Sud Radio et Sud Radio Belgique sans avoir préalablement adopté de dispositif électoral, en contravention avec l'article 7 du Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, adopté le 25 octobre 2023 » ;*

- 5 Entendu Mme. Natacha Delvallée, administratrice déléguée, et M. Pascal Mercier, directeur technique, en la séance du 10 avril 2025 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 9 février 2024, le CSA a communiqué sur le début de la période préélectorale de quatre mois précédant les élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024, en attirant l'attention sur les règles spécifiques s'appliquant aux éditeurs de services de médias audiovisuels pendant cette période et figurant dans un Règlement du Collège d'avis du CSA du 25 octobre 2023 relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale. Cette communication s'est faite sur le site web du CSA<sup>1</sup> ainsi que via sa newsletter.
- 7 Parmi les règles précitées, figurait l'obligation, pour chaque éditeur, d'adopter et de publier un dispositif électoral, c'est-à-dire des dispositions expliquant la manière dont il comptait mettre en œuvre les règles inscrites dans le Règlement et s'appliquant à lui (article 7 du Règlement).
- 8 Dans le courant du mois de mai 2024, les services du CSA ont signalé au Secrétariat d'instruction que l'éditeur avait lancé une émission politique intitulée « Paroles de candidat », dès le 20 mai sur Sud Radio et dès le 27 mai sur Sud Radio Belgique.
- 9 Constatant à tout le moins l'absence de publication d'un dispositif électoral par l'éditeur, le Secrétariat d'instruction s'est auto-saisi et, le 3 juin 2024, a adressé à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, par courriel et par lettre recommandée.
- 10 Le 7 juin 2024, l'éditeur a répondu au Secrétariat d'instruction en transmettant son dispositif électoral et en s'excusant pour son envoi tardif. Il y était notamment indiqué ce qui suit :
  - Dans le dispositif de Sud Radio (Hainaut) : « Dans le détail, du lundi 20 au samedi 25 mai, les candidats(es) aux élections Régionales sont diffusés sur Sud Radio Hainaut. Du lundi 27 au samedi 1

<sup>1</sup> [Le règlement électoral du CSA s'applique aux médias dès ce vendredi 9 février 2024 – CSA Belgique](#)

*juin, les candidats(es) aux élections Européennes sont diffusés sur Sud Radio Hainaut et Sud Radio Belgique. Du dimanche 2 au vendredi 7 juin, les candidats(es) aux élections Fédérales sont diffusés sur Sud Radio Hainaut et Sud Radio Belgique ».*

- Dans le dispositif de Sud Radio Belgique : « *Dans le détail : du lundi 27 au samedi 1 juin, les candidats(es) aux élections Européennes sont diffusés sur Sud Radio Hainaut et Sud Radio Belgique. Du dimanche 2 au vendredi 7 juin, les candidats(es) aux élections Fédérales sont diffusés sur Sud Radio Hainaut et Sud Radio Belgique ».*

- 11 Par ailleurs, les services du CSA ont effectué un monitoring de l'émission « Paroles de candidat. Il en ressort que le principe de l'émission consistait en une interview d'un.e candidat.e par un.e interviewer.euse qui lui posait des questions pour qu'il ou elle parle de lui ou d'elle et du programme de son parti. L'interview du ou de la candidat.e était diffusée en trois parties d'approximativement quatre minutes chacune sur une même journée (à 10 heures, 15 heures et 19 heures). Deux interviewer.euses se relayaient à la présentation des candidats : Florence Vanloo et Geoffrey Ghilmot. Selon le dispositif électoral, il s'agissait de journalistes. Enfin, s'agissant des candidat.es invité.es dans l'émission, l'éditeur a invité pour chaque scrutin six candidat.es issu.es de six partis différents (1 MR, 1 PS, 1 Engagés, 1 Ecolo, 1 PTB, et 1 DEFI).
- 12 Le 28 juin 2024, le Secrétariat d'instruction a clôturé son rapport d'instruction, dans lequel il a proposé au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4 de la présente décision. Le Collège a suivi cette proposition le 4 juillet 2024.

## **2. Arguments de l'éditeur de services**

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction et lors de son audition du 10 avril 2025.
- 14 Il explique que, depuis la crise sanitaire, sa situation est devenue plus difficile à divers égards, et notamment en matière de gestion de ses ressources humaines.
- 15 Ainsi, à la base, ses journalistes ne souhaitaient pas couvrir les élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024. Lui souhaitait la couvrir car il estime que cela relevait de son format (« music & news ») et car il avait historiquement toujours couvert toutes les campagnes électorales. Il a donc tenté de convaincre sa rédaction et a fini par y parvenir, mais bien après le début de la période préélectorale.
- 16 En outre, l'organisation de ses programmes électoraux et, en parallèle, la couverture du folklore hennuyer pendant le mois de mai 2024 l'ont fort occupé, ce qui a retardé sa gestion administrative.
- 17 C'est la raison pour laquelle il ne disposait pas d'emblée d'un dispositif électoral et ne l'a transmis au CSA que le 7 juin 2024, dans le cadre de l'instruction.
- 18 Il s'excuse néanmoins pour cet envoi tardif.
- 19 De façon générale, l'éditeur fait part de difficultés dans la production de contenus d'information, également après les élections de juin 2024. Son ancien rédacteur en chef a en effet quitté la radio. Il lui reste une journaliste très compétente en ce qui concerne la politique nationale et régionale, mais qui ne maîtrise pas encore bien la politique locale. En outre, comme personne dans l'équipe ne souhaite travailler tôt le matin, l'éditeur a dû mettre en place une solution temporaire grâce à l'appui d'un journaliste externe qui l'aide pour les contenus d'information en début de journée mais qui n'est pas disponible pour travailler pour la radio l'après-midi. Il espère pouvoir mettre en place une solution plus durable à l'avenir, mais ne dispose pas encore de solution au jour de son audition.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 20 Selon l'article 7 du Règlement du Collège d'avis du 25 octobre 2023 relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023 (ci-après, « le Règlement élections ») :

*« Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale.*

*Ces dispositions aborderont la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le présent règlement et qui s'appliquent à eux.*

*Si le(s) service(s) visé(s) recour(en)t en temps normal à des journalistes professionnels sous contrat d'emploi, les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information relèvent de l'initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l'éditeur. Les services qui recourent, uniquement en période électorale, à des journalistes professionnels externes pour assurer la gestion de leurs programmes d'information conformément à l'article 18, soumettront les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information à l'avis de ces journalistes professionnels externes.*

*Les dispositions seront transmises pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Leur publicité sera assurée sur le site Internet de l'éditeur ou, s'il n'en dispose pas, sur le site Internet du CSA.*

*Elles seront transmises, à la demande, aux candidats et formations politiques. »*

- 21 Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du même Règlement, les dispositions du Règlement, et donc notamment son article 7, s'adressent « à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique, que ces derniers consacrent ou non des émissions ou parties d'émissions aux élections », et ce « pendant les quatre mois qui précèdent les scrutins pour les élections régionales, fédérales et européennes, sauf dans le cas d'élections anticipées, où cette période peut être ramenée à 40 jours (élections législatives fédérales et élections régionales) ».
- 22 L'éditeur aurait donc dû adopter, en prévision du scrutin du 9 juin 2024, un dispositif électoral qui aurait dû être transmis au CSA et publié au plus tard le 9 février 2024.
- 23 Or, l'éditeur reconnaît ne pas avoir adopté de dispositif électoral pour cette date. Sans indiquer exactement à quelle date il a adopté son dispositif, il ne l'a en tout cas transmis au CSA que le 7 juin 2024, soit deux jours seulement avant les élections, et donc la fin de la période préélectorale censée être couverte par le dispositif. Le grief est établi.
- 24 Le Collège entend les arguments de l'éditeur et admet que le contexte dans lequel il a dû couvrir les élections du 9 juin 2024 n'était pas facile, que ce soit en termes de ressources disponibles ou de motivation de son équipe.
- 25 Cependant, l'enjeu d'une élection est trop important, en démocratie, pour que sa couverture par un média soit prise à la légère. Le Collège rappelle, à cet égard, que l'adoption, par les éditeurs, d'un dispositif *avant* le début de la période préélectorale vise justement à ce que les conditions de couverture du scrutin soient fixées de manière générale et *in tempore non suspecto*.

- 26 Cela étant, même si l'éditeur a fourni son dispositif électoral tardivement, il a néanmoins fini par fournir au CSA un document permettant à ce dernier de juger de la manière dont il a appréhendé la couverture du scrutin. En outre, il ressort de ce dispositif transmis tardivement et du monitoring effectué par le Secrétariat d'instruction qu'en l'espèce, malgré l'absence de dispositif adopté *a priori*, la couverture du scrutin par l'éditeur semble avoir globalement respecté les principes fixés dans le Règlement élections.
- 27 Dès lors, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.
- 28 Le Collège insiste toutefois sur le fait que la tolérance dont il fait preuve dans le cadre du présent dossier est exceptionnelle et ne sera pas réitérée si l'éditeur omet à nouveau, lors d'un prochain scrutin, d'adopter et de publier un dispositif électoral en temps utile. Le Collège sera donc particulièrement attentif, lors des prochaines élections, au respect par l'éditeur, de son obligation d'adopter et de publier un dispositif électoral au plus tard la veille du début de la période préélectorale telle que fixée dans le Règlement élections.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2025.

DocuSigned by:  
Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
Karim Bourki  
08013E62BA9E470...